

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°105/2023**

**Objet : Règlementation temporaire de la circulation – Mai à vélo – chemin bas - 30129 Manduel**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

**Vu** la demande, de Gard O véLO en date du 27 avril 2023, qui sollicite la règlementation temporaire de la circulation dans le cadre de la manifestation « Mai à vélo » chemin bas - 30129 Manduel

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation des vélos empruntant le sens interdit dans le cadre de la manifestation « Mai à vélo » chemin bas - 30129 Manduel ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toute mesure de sécurité pour assurer le bon déroulement de l'évènement « Mai à vélo » dont le passage est prévu chemin bas, le 21 mai 2023 ;

**Considérant** que l'importance du trafic routier, constatée sur les voies empruntées par la manifestation, nécessite que des mesures adaptées aux exigences de sécurité soient mises en place.

**Arrête**

**Article 1** : Les cyclistes autorisés à emprunter le sens interdit dans le cadre de la manifestation « Mai à vélo », chemin bas, devront se conformer aux indications, soit par la signalisation routière, soit par les agents du service d'ordre selon les mesures particulières imposées par les circonstances consécutives à cette manifestation le 21 mai 2023.

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées, chemin bas le 21 mai 2023 :

- Circulation des cyclistes face à la circulation à droite ;
- Autorisation de rouler à 2 de front ou en file indienne.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents des services techniques, qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de cette manifestation.

**Article 4** : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7** : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Monsieur le Directeur général des services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Madame la préfète du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **10 MAI 2023**

Fait à Manduel, le 03 mai 2023

Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

